
Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 23 septembre 1999

Mutuelle du Mans Assurance IARD c/ Multimédia Académie

Faits et procédure

Multimedia Academy est une société qui est immatriculée au registre du commerce depuis 1995, sous la dénomination Multimedia Academy et sous le sigle MMA. Au cours de l'année 1998, elle a décidé d'orienter ses activités sur Internet et, le 10 mars 1999, elle a fait enregistrer son sigle auprès de l'AFNIC, sur présentation de l'extrait K-Bis, disposant désormais du nom de domaine " www.mma.fr ".

Au mois d'avril 1999, la société Mutuelles du Mans Assurances s'est rapprochée de cette société pour l'inviter à abandonner à son profit ce nom de domaine, au motif notamment qu'elle a décidé de raccourcir son nom Mutuelles du Mans en MMA ; elle a d'ailleurs, dès le mois de mars, entrepris de lancer une campagne de publicité dans ce sens, qui devait être poursuivie au cours des mois de juin et juillet 1999.

Par ailleurs, la société Mutuelle du Mans a également ment effectué auprès de l'INPI, le 17 mars 1999, une demande de dépôt au registre des marques du signe MMA, dans la classe 38. Il s'agit en fait d'un nouveau dépôt avec changement du logo, dans la mesure où le sigle MMA avait déjà été déposé en novembre 1995. Cependant, il est à noter que cette demande est postérieure à l'enregistrement du nom de domaine de la défenderesse, puisque celle-ci est intervenue le 10 mars 1999.

La société Mutuelle du Mans a également offert à Multimedia Academy de lui céder son nom de domaine. Celle-ci a accepté cette offre par courrier du 29 avril 1999, mais la demanderesse renonce à cette intention et notifie sa décision à Multimedia Academy le 9 juin 1999 par courrier électronique avant de la confirmer par pli recommandé daté du 14 juin 1999.

Il convient de noter également que Multimedia Academy a, au cours de la procédure de renvoi devant le juge du fond, modifié son site en supprimant dans l'en-tête de la page d'accueil de son site pour le remplacer par la seule mention Multimedia Academy tm, puis une nouvelle fois en supprimant la mention tm.

Dans leur réplique, la Mutuelle du Mans Assurances IARD et la Mutuelle du Mans Assurances Vie entendent porter leur demande

de dommages et intérêts à 150 000 F pour chacune d'entre elles et celles présentées au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC à 50 000 F, également pour chacune d'entre elles.

Elles sollicitent également, sur le fondement des dispositions de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, que Multimedia Academy soit condamnée à cesser toute utilisation du signe MMA.

Motifs de la décision

L'autorité de nommage attribue les noms de domaine selon la règle dite du " premier arrivé, premier servi ". Cette attribution est effectuée sans vérification préalable par l'autorité de nommage de leur disponibilité ou de l'absence d'atteinte à des droits antérieurs ;

Au cas particulier, il ne peut être contesté que la demande d'attribution d'un nom de domaine par Multimedia Academy est postérieure au premier dépôt du sigle, intervenu en 1995, mais antérieure à la décision prise par les demanderesses de procéder à une nouvelle contraction de leur appellation par l'utilisation du sigle MMA avec un logo modifié ;

Si l'appropriation d'un nom de domaine comportant une référence précise à un sigle ou logo utilisé antérieurement par une société qui en détient les droits, est de nature à empêcher celle-ci de s'identifier sur Internet, encore faut-il que cette situation crée une confusion dans l'esprit des utilisateurs de ce réseau ;

Il ne peut être soutenu que le sigle MMA accolé à la société Multimedia Academy est de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le même signe utilisé par les sociétés demanderesses, alors que les activités de ces deux entreprises sont différentes et qu'elles interviennent dans des secteurs économiques sans rapport direct ;

Le fait qu'elles utilisent le même support de transmission de leur communication ne change nullement la situation. En conséquence, la Mutuelle du Mans IARD et la Mutuelle du Mans Assurances Vie seront déboutées de leurs moyens et prétentions ;

Elles ont incontestablement causé par leur attitude un préjudice à la société défenderesse

ACTOBA

Base juridique des Médias et des réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

qu'il convient de réparer en les condamnant à payer à celle-ci la somme de 25 000 F, chacune, à titre de dommages et intérêts ;

La publication sollicitée n'est pas justifiée, dans la mesure où il n'est pas démontré que le litige a été porté sur la place publique ;

L'exécution provisoire n'apparaît pas davantage justifiée dans ce dossier :

L'équité commande, au cas particulier de condamner la Mutuelle du Mans Assurances IARD et la Mutuelle du Mans Assurances Vie à payer à Multimedia Academy la somme de 30 000 F, au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

La Mutuelle du Mans Assurances IARD et la Mutuelle du Mans Assurances Vie supporteront les dépens.

Par ces motifs

- déboutons la Mutuelle du Mans Assurances IARD et la Mutuelle du Mans Assurances Vie de l'ensemble de leurs moyens et prétentions,

- condamnons la Mutuelle du Mans Assurances IARD et la Mutuelle du Mans Assurances Vie à payer à Multimedia Academy, chacune la somme de 25 000 F, à titre de dommages et intérêts,

- disons n 'y avoir lieu à exécution provisoire,

- condamnons la Mutuelle du Mans Assurances IARD Et la Mutuelle du Mans Assurances Vie à payer à Multimedia Academy la somme de 30 000 F, au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC,

- déboutons Multimedia Academy du surplus de ses moyens et prétentions,

- condamnons la Mutuelle du Mans Assurances IARD Et la Mutuelle du Mans Assurances Vie aux dépens.